



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 01 MARS 2024

AFFAIRE N° 18-20240301

**POLE TERRITORIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE (PTCE)
ORGANISATION SOLIDAIRE POUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET
ALIMENTAIRE LOCALE (OSPAAL) ET PARTICIPATION DE LA CASUD A
LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) OSPAAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le premier du mois de mars à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée, le 23 février 2024, ainsi que par voie postale, le 24 février 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (affaire n° 06-20240301 et de l'affaire n° 13 à n° 16-20240301 (l'affaire n° 16-20240301 ayant été reportée en l'absence de quorum)) et celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2^e Vice-Président (de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 05

Absents : 05

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice.

BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

DOMITILE Noéline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par MUSSARD Harry, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude, HUET Marie-Josée représenté par MUSSARD Rose Andrée.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

THIEN AH KOON André (à l'affaire n° 06-20240301, de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301, de l'affaire n° 13 à n° 16-20231208).

BENARD Monique, FONTAINE Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, KBIDI Emeline.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 18-20240301**POLE TERRITORIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE (PTCE) ORGANISATION SOLIDAIRE POUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET ALIMENTAIRE LOCALE (OSPAAL) ET PARTICIPATION DE LA CASUD A LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) OSPAAL**

Le Président rappelle que la CASUD a approuvé, en lien avec son Projet de Territoire, la charte éthique du Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) Organisation Solidaire pour la Production Agricole et Alimentaire Locale (OSPAAL) initié par la Commune de l'Entre-Deux et qui fédère aujourd'hui une dizaine de communes.

Le PTCE OSPAAL a été créé pour mettre en œuvre un projet d'agriculture durable à l'échelle de la Commune et à travailler en lien avec les Communes de la CASUD et de l'ensemble de l'île pour tendre vers une autonomie alimentaire de manière solidaire.

La démarche portée par le PTCE vise 3 objectifs stratégiques :

1. Renforcer la souveraineté alimentaire de l'île de la Réunion face aux risques de pénurie qui se font sentir,
2. Favoriser une alimentation saine et locale, à un prix acceptable et stable pour les producteurs comme pour les consommateurs,
3. Générer des emplois et des revenus localement à partir de l'agriculture durable.

Elle se traduit par 6 objectifs opérationnels qui conditionnent la mise en œuvre du plan d'actions :

- produire localement et distribuer en circuit court, en favorisant la coopération ;
- développer/réactiver les activités agricoles ;
- maîtriser /se réapproprier le foncier ;
- approvisionner les cantines scolaires et le CCAS qui fournit des paniers-repas aux familles bénéficiaires ;
- accompagner /former les agriculteurs dans de nouvelles pratiques ;
- modéliser la démarche et la promouvoir.

Parmi toutes les structures envisageables, la Société Coopératif d'Intérêt Collectif (SCIC) a été retenue comme la plus adaptée pour l'animation du PTCE OSPAAL. En effet, la SCIC permet de mettre en exergue des valeurs et principes coopératifs avec un intérêt collectif et une utilité sociale.

L'objet social de la SCIC OSPAAL se décline dans les activités suivantes :

- La culture, l'achat, la conservation, le stockage, la transformation et la commercialisation de tous produits agricoles ;
- L'accompagnement, le conseil et le soutien aux agriculteurs locaux dans leur démarche de production, l'approvisionnement en matières

premières, la transformation et la distribution de produits agricoles, notamment dans les secteurs de maraîchage et de culture de plantes aromatiques et médicinales ;

- L'organisation de l'approvisionnement des bénéficiaires de la coopérative, et notamment des cantines scolaires, en production issue de l'agriculture locale ;
- La mise en relation et l'organisation de coopérations/mutualisations impliquant différents acteurs intervenant dans le cadre du PTCE et les coordinations de leurs activités respectives ;
- Toute opération foncière visant à maîtriser l'espace rural nécessaire à la réalisation du projet commun défini en préambule des présentes ;
- La conduite et la participation à des actions de recherche & Développement, et d'innovation permettant notamment d'améliorer les pratiques, d'optimiser les techniques et d'accéder à des marchés de niche ;
- La valorisation et le recyclage des déchets agricoles et alimentaires en lien avec les activités de la SCIC.

Tenant compte de son projet de statut, la SCIC sera constituée d'acteurs publics et privés répartis en trois (3) collèges comme suit :

- acteurs publics ;
- agriculteurs producteurs et/ou salariés ;
- associations et entreprises contributrices, bénéficiaires, citoyens.

Pour information, le droit de vote des associés n'est pas proportionnel à leur détention en capital.

Deux instances seront mises en place au sein de la SCIC, à savoir:

- un conseil coopératif qui est un organe de pilotage et de surveillance,
- un comité d'éthique qui a une fonction consultative sur la stratégie de la société et veille au respect de la charte éthique.

Aussi, la CASUD, comme inscrit à son Projet de Territoire, confirme son soutien à la démarche PTCE et souhaite participer à la création de la SCIC OSPAAAL. De plus, il serait judicieux que la CASUD participe à l'instance du conseil coopérative.

Il est proposé que la CASUD souscrive soixante (60) actions, dont une action s'élève à cinquante euros (50 €), soit correspondant à un montant total de trois-mille euros (3 000 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
Vu le décret n° 2022-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
Vu la délibération du 28/02/2024 de la Commune de l'Entre-Deux,
Vu le projet des statuts de la SCIC OSPAAL annexés à la présente délibération,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet des statuts de la SCIC OSPAAL,
- d'approuver la participation de la CASUD au capital de la SCIC OSPAAL, selon les modalités précisées dans le projet de statuts, par une souscription de soixante (60) actions, au prix unitaire de cinquante (50) euros pour un montant total de trois-mille (3 000) euros,
- d'autoriser le Président ou l'élu(e) désigné(e) à soumettre la candidature de la CASUD au sein du conseil coopératif,
- d'autoriser le Président ou l'élu(e) désigné(e) à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le projet des statuts de la SCIC OSPAAL,**
- **approuve la participation de la CASUD au capital de la SCIC OSPAAL, selon les modalités précisées dans le projet de statuts, par une souscription de soixante (60) actions, au prix unitaire de cinquante (50) euros pour un montant total de trois-mille (3 000) euros,**
- **autorise le Président ou l'élu(e) désigné(e) à soumettre la candidature de la CASUD au sein du conseil coopératif,**

RCQ

- autorise le Président ou l'élu(e) désigné(e) à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 43

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



André THIEN AH KOON

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 26/03/2024

SCIC OSPAAL

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

SOUS FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A CAPITAL VARIABLE AU CAPITAL PLANCHER DE 10 000 €

SIEGE SOCIAL : ENTRE-DEUX (97414), 1 RUELE DES HORTENSIAS

STATUTS DE CONSTITUTION

Les soussignés figurant en Annexe 1 des Statuts ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PRÉAMBULE

La société coopérative d'intérêt collectif « Organisation Solidaire pour la Production Agricole et Alimentaire Locale » (ci-après la « **SCIC OSPAAL** ») a pour objet la production agricole et la fourniture de biens et de services en lien avec cette production sur le territoire de la Commune d'Entre-Deux. Cette production et cette fourniture de biens et de services sont d'intérêt collectif et présentent un caractère d'utilité sociale.

La SCIC est intégrée au Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) au sens de l'article 9 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relatif aux appels à projets des pôles territoriaux de coopération économique et prend la dénomination de PTCE « Organisation Solidaire pour la Production Agricole et Alimentaire Locale » (ci-après « PTCE OSPAAL ») dans la continuité des actions d'ores et déjà engagées pour ce projet.



CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune de l'Entre-Deux inscrit dans ses orientations un dispositif phare dédié à l'agriculture durable, outil concourant à la souveraineté alimentaire. Un dialogue territorial est engagé sur le territoire. Après un temps de diagnostic, d'ingénierie, de mobilisation et de concertation avec un ensemble de partenaires institutionnels, mais aussi d'opérateurs économiques sur le devenir de l'agriculture à La Réunion et particulièrement à l'Entre-Deux, une orientation forte est donnée à l'autosuffisance alimentaire durable -protectrice du capital santé.

LE PROJET

Afin de permettre une interaction équilibrée entre le secteur privé et les services publics, un Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) a été créé afin de mettre en œuvre cette ambition. Le Pôle Territorial de Coopération Économique est un outil de l'Économie Sociale et Solidaire, choisi pour ses valeurs et des possibles interactions entre les services publics et les acteurs du privé.

Le 27 janvier 2022, la charte nationale des PTCE a été ratifiée par un ensemble d'acteurs exprimant une volonté forte de conduire un projet de développement en faveur d'une agriculture durable et de la souveraineté alimentaire.

Le PTCE, baptisé OSPAAL (Organisation Solidaire pour la Production Agricole et Alimentaire Locale) est guidé par une volonté commune des acteurs, celle de placer l'agriculture et l'alimentation au cœur du développement social, économique et environnemental. Il cherche à inscrire sur le territoire des modèles adaptés et transposables d'organisation et de gestion de l'agriculture. Ces modèles doivent répondre aux besoins d'alimentation de la population par une augmentation significative du recours à la part de la production locale.

Le projet de développement par l'agriculture durable impactera de fait les grands processus de développement de la société : l'emploi, le travail, l'éducation, l'organisation des espaces physiques, la protection de l'environnement.

La démarche portée par le PTCE vise 3 objectifs stratégiques :

1. Renforcer la souveraineté alimentaire de l'île de la Réunion face aux risques de pénurie qui se font sentir,
2. Favoriser une alimentation saine et locale, à un prix acceptable et stable pour les producteurs comme pour les consommateurs,
3. Générer des emplois et des revenus localement à partir de l'agriculture durable.

Elle se traduit par 6 objectifs opérationnels qui conditionnent la mise en œuvre du plan d'actions :

- a) Produire localement et distribuer en circuit court, en favorisant la coopération ;
- b) Développer/réactiver les activités agricoles ;
- c) Maîtriser /se réapproprier le foncier ;
- d) Approvisionner les cantines scolaires et le CCAS qui fournit des paniers-repas aux familles bénéficiaires ;
- e) Accompagner /former les agriculteurs dans de nouvelles pratiques ;
- f) Modéliser la démarche et la promouvoir.

Parmi toutes les structures envisageables, la Société Coopératif d'Intérêt Collectif a été retenue comme la plus adaptée pour l'animation du PTCE OSPAAAL.

INTÉRÊT COLLECTIF

L'intérêt collectif ayant réuni les différentes parties prenantes autour du projet coopératif est composé des considérations suivantes :

- L'ambition des agriculteurs locaux, particulièrement ceux les plus en difficultés, regroupés ou non en association, de valoriser leurs productions, améliorer leurs performances économiques et le besoin pour ces agriculteurs d'être accompagnés et guidés dans cette démarche,
- La décision de la commune de l'Entre-Deux de lancer un programme d'agriculture durable au regard des enjeux de transition écologique et des évolutions locales,
- L'attente des bénéficiaires d'avoir accès à des produits locaux à des prix avantageux et stables,
- L'ambition des acteurs publics au-delà du territoire communal de mettre en place un modèle duplicable à une échelle plus large.

UTILITÉ SOCIALE

L'utilité sociale de la SCIC OSPAAAL se matérialise par les objectifs suivants :

- Un modèle agricole durable :
 - Développer un modèle agricole durable et respectueux de la biodiversité de la commune de l'île de la Réunion ;
 - Produire localement et distribuer en circuits courts, en favorisant les coopérations ;
 - Œuvrer pour les agriculteurs les plus fragilisés, valoriser leur activité et stabiliser leur activité ;
 - Développer / réactiver des activités agricoles de maraîchage en lien avec les attentes des consommateurs et de culture des plantes aromatiques et médicinales, dont le géranium ;
 - Accompagner / former les agriculteurs dans de nouvelles pratiques ;
 - Maîtriser / se réapproprier le foncier et orienter l'utilisation des friches vers l'agriculture.
- Une alimentation de qualité à un prix juste :

- Favoriser une justice sociale face à l'alimentation durable et saine ;
- Œuvrer pour une alimentation saine et équilibrée destinées aux cantines scolaires et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Une dynamique économique affirmée, en faveur de l'emploi dans le respect de l'environnement :
 - Redynamiser le tissu économique local à travers l'agriculture ;
 - Favoriser la création de nouveaux emplois dans le secteur agricole ;
 - Accompagner et soutenir les demandeurs d'emploi dans leur projet d'orientation et d'insertion dans l'agriculture ;
 - Accompagner le projet par l'éducation populaire et les conseils des citoyens ;
 - Contribuer à la protection de l'environnement.

VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Le choix de la forme de société coopérative constitue une adhésion à des valeurs fondamentales, telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale et notamment **l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité**. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

Les coopératives sont des **entreprises centrées sur les personnes**, qui sont détenues conjointement et contrôlées démocratiquement par leurs membres pour répondre à leurs **aspirations socio-économiques** et à leurs **besoins communs**. En tant qu'entreprises fondées sur des valeurs et des principes, elles accordent la priorité à l'équité et à l'égalité en créant des entreprises durables qui **génèrent des emplois et de la prospérité à long terme**. Gérées par des producteurs, des utilisateurs ou des travailleurs, les coopératives sont administrées selon le principe « Un homme, une voix ».

TITRE I :**FORME - OBJET- DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL - DURÉE****ARTICLE 1 : INTERPRETATION – DÉFINITIONS****1. Interprétation**

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Collège de Vote** » ou « **Collège** » :

Chaque catégorie visée dans les soussignés correspond à un Collège de Vote désigné ci-après.

« **Charte Éthique** » :

La Charte Éthique formalise les valeurs de la SCIC et ses bonnes pratiques de gestion interne, de relations entre Associés et avec les bénéficiaires/clients. Elle officialise un certain nombre de codes et d'actions qui vont au-delà des obligations courantes d'une entreprise. Elle engage chacun des Associés et des collaborateurs à respecter chaque principe, relatif à des principes éthiques, voire environnementaux et sociaux. Elle fixe des règles de bonnes conduites partagées par l'ensemble des associés et collaborateurs de la SCIC. Elle constitue un gage de responsabilité et de confiance pour les parties prenantes.

« Décision Collective » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Notification de Transmission »

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

En cas de décès d'un Associé, la réception par la Société et/ou un Associé de toute information y afférente et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la copie de l'acte de notoriété et/ou de la déclaration de succession, vaudra Notification de Transmission.

« Société » :

Le terme Société désigne la présente société SCIC OSPAL, régie par les présents statuts.

« Statuts » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée à capital variable. Elle est régie par :

- Les présents Statuts ;
- La [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#), notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;
- La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (loi DDOSEC).
- Le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

La Société est constituée sans offre au public.

ARTICLE 3 : OBJET

Le projet coopératif et l'intérêt collectif définis en préambule se réalisent à travers l'objet social de la Société qui se décline en activités suivantes :

- Culture, achat, conservation, stockage, transformation et commercialisation de tous produits agricoles ;
- Accompagnement, conseil et soutien aux agriculteurs locaux dans leur démarche de production, approvisionnement en matières premières, transformation et distribution de produits agricoles, notamment dans les secteurs de maraichage et de culture de plantes aromatiques et médicinales ;
- Organisation de l'approvisionnement des bénéficiaires de la coopérative, et notamment des cantines scolaires, en production issue de l'agriculture locale ;
- Création, développement et exploitation d'une centrale d'achat de tous produits agricoles et produits accessoires à la commercialisation ;

- Mise en relation et organisation de coopérations/mutualisations impliquant différents acteurs intervenant dans le cadre du PTCE décrit en préambule des présentes, coordinations de leurs activités respectives,
- Toute opération foncière visant à maîtriser l'espace rural nécessaire à la réalisation du projet commun défini en préambule des présentes,
- Conduite et participation à des actions de recherche & Développement, et d'innovation permettant notamment d'améliorer les pratiques, d'optimiser les techniques et d'accéder à des marchés de niche ;
- Valorisation et recyclage des déchets agricoles et alimentaires en lien avec les activités de la SCIC ;
- Promotion de la démarche OSPAL dans toutes ses dimensions ;
- Toutes activités annexes, connexes et complémentaires se rattachant à l'objet social de la SCIC, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « **SCIC OSPAL** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société coopérative d'intérêt collectif » ou des initiales « S.C.I.C. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ENTRE-DEUX (97414), 1 ruelle des Hortensias.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

TITRE II :**CAPITAL SOCIAL****AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****TRANSMISSIONS DE TITRES****ARTICLE 8 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions figurant en **Annexe 2**, correspondant à la souscription de 520 Actions de 50 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale sur le compte capital ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS par l'intermédiaire de la CARPA du Barreau de LYON, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par la CARPA du Barreau de LYON en date du [...], pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT INITIALEMENT

Le Capital est fixé à la somme de 26 000 € (ci-après le « **Capital Initial** »). Il est divisé en 520 Actions, de 50 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 : QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La Société n'existe et n'existera, que ce soit pour une détention de Titres en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, qu'entre toutes personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, (1) entrant dans l'une des catégories d'associés suivantes et (2) contribuant ou bénéficiant par tout moyen à l'activité de la Société :

- personne productrice de biens ou de services ;
- salarié de la coopérative ;
- bénéficiaire habituel, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la SCIC ;
- personne physique souhaitant participer bénévolement à l'activité de la SCIC ;
- toute personne publique.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent être associés de la SCIC sans toutefois pouvoir détenir, ensemble, plus de 50 % du capital de la SCIC.

Les Associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement.

En outre, pour acquérir la Qualité d'Associé il est indispensable de signer la Charte Éthique définissant l'ensemble des valeurs et principes dont le respect est capital pour l'adhésion au présent projet coopératif.

ARTICLE 11 : VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL**1. Principe de variabilité du Capital**

Le Capital est variable et susceptible :

- d'une part, d'accroissement par les versements faits par les Associés et/ou l'admission de nouveaux Associés,

- d'autre part, de diminution par la reprise des apports et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Associés.

Le Président est seul compétent pour décider de l'augmentation ou de la diminution du Capital Souscrit (sous réserve, le cas échéant, de la décision d'Exclusion préalable qui relève de la collectivité des Associés dans les sociétés à capital variable conformément aux termes de [l'article L.231-6, al. 2 du Code de commerce](#)).

2. Capital maximal autorisé

Le Capital maximal autorisé d'un montant de 30 000 € constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions peuvent être reçues sans nouvelle autorisation résultant d'une Décision Collective des Associés (ci-après le « **Capital Maximal** »).

3. Capital plancher

Le Capital minimal autorisé d'un montant de 10 000 € constitue le plancher en dessous duquel le capital social ne peut être réduit sans autorisation résultant d'une Décision Collective des Associés (ci-après le « **Capital Plancher** »).

Le Capital Plancher ne peut pas être inférieur au quart du Capital Souscrit le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

4. Capital social souscrit

Le Capital souscrit désigne le capital qui, en cours de vie sociale, varie librement en fonction des entrées et des sorties d'associés :

- il augmente par suite des souscriptions nouvelles d'anciens ou de nouveaux Associés,
- il diminue par suite de reprise totale ou partielle d'apports et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Associés.

(ci-après le « **Capital Souscrit** »)

Le montant du Capital Souscrit ne peut dépasser le montant du Capital Maximal sauf à soumettre la décision à la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

Le montant du Capital Souscrit ne peut être inférieur au montant du Capital Plancher sauf à soumettre la décision à la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

5. Accroissement du Capital Souscrit

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du Capital Maximal.

Les souscriptions reçues au cours de chaque semestre civil font l'objet d'une déclaration du Président mentionnant les souscriptions reçues et les versements effectués.

Les actions nouvelles sont émises à un prix fixé par le Président. Sauf délibération contraire des Associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux Actions anciennes dans les capitaux propres des derniers comptes clôturés de la Société.

La décision d'agrément du Président peut être subordonnée au respect de certaines conditions et au maintien desdites conditions durant toute la période de détention par un associé d'actions de la société.

La souscription prend effet à la date de réalisation de l'augmentation du Capital Souscrit ou de l'agrément du souscripteur si celui-ci est postérieur.

Les Actions nouvelles d'une catégorie seront assimilées aux Actions anciennes de ladite catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur souscription telle que définie ci-dessus.

Les souscriptions reçues par le Président sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, la catégorie et le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de (1) l'agrément du Président (2) du respect des conditions définies à l'Article intitulé « QUALITÉ D'ASSOCIÉ » et (3) de l'adhésion à la Charte Éthique.

Le bulletin de souscription signé devra être accompagné du versement correspondant.

Le Président constate à la fin de chaque semestre civil et, en tout état de cause, avant chaque Décision Collective, le nombre d'actions émises.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par la collectivité des associés dans les conditions définies à l'Article « AUGMENTATION DU CAPITAL ».

6. Diminution du Capital Souscrit

Le Capital Souscrit peut être diminué :

- par la reprise des apports résultant du retrait d'un ou plusieurs Associés dans les conditions définies à l'article « DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES », aucune reprise d'apport ne pouvant toutefois avoir pour effet de réduire le Capital Souscrit à un montant inférieur au montant du Capital Plancher.
- par l'exclusion d'un ou plusieurs Associés dans les conditions définies à l'article « EXCLUSION D'UN ASSOCIE ».

Une reprise d'apports en nature ne peut donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

ARTICLE 12 : DROIT DE RETRAIT

1. Principe

Tout Associé titulaire d'Actions bénéficie de la faculté de demander à se retirer totalement du Capital Social de la Société au terme de l'inaliénabilité définie ci-après (ci-après l' « **Associé Sortant** ») par le rachat par la Société elle-même de tout ou partie des Actions, sous réserve que le Droit de retrait n'ait pas pour conséquence de réduire le Capital Souscrit à un montant inférieur au montant du Capital Plancher (ci-après le « **Droit de Retrait** »).

Le Droit de Retrait doit être exercé pour la totalité des Actions de l'Associé Sortant.

Le Droit de Retrait porte exclusivement sur la pleine propriété des Actions de l'Associé Sortant.

2. Modalités d'exercice du droit de retrait

Le Droit de Retrait peut être exercé chaque année à compter du terme de l'inaliénabilité définie ci-après pendant une période de trois (3) mois suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé (ci-après la « **Période de Retrait** »).

L'exercice du Droit de Retrait devra être notifié par l'Associé Sortant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration de la Période de Retrait (ci-après la « **Notification de Retrait** »).

Les Notifications de Retrait prennent effet successivement par rapport à leur ordre d'ancienneté.

Afin de pouvoir déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, chaque Notification de Retrait reçue.

Toute Notification de Retrait valable qui parvient à la Société en dehors d'une Période de Retrait sera enregistrée au premier jour de la Période de Retrait qui suit.

3. Prix des Actions objet du retrait

Le Droit de Retrait, s'il a lieu, interviendra sur la base de la valeur nominale.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur nominale de ses Actions.

Le cas échéant, l'Associé Sortant supportera l'intégralité de l'imposition et des frais afférents à la perception du prix des Actions objet du Retrait (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes, honoraires et frais).

4. Réalisation du rachat des Actions objet du retrait

Le rachat des Actions objet du Retrait devra être réalisé, moyennant le prix du rachat en numéraire, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'expiration de la Période de Retrait au cours de laquelle la Notification de Retrait aura été enregistrée.

Toutefois, le rachat des Actions objet du Retrait ne pourra être réalisé qu'à la condition que la reprise de leurs apports par les Associés Sortants n'ait pas pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au montant du Capital Plancher.

Par ailleurs, si des circonstances telles que l'insuffisance de trésorerie et/ou des réserves nécessaires imposent la réalisation préalable d'actifs sociaux pour le règlement du prix de rachat, la réalisation de ce rachat pourra être reportée une ou plusieurs fois à l'initiative de la Société, sans que le ou les reports ne puissent avoir pour effet de différer le Retrait à une date postérieure de trente-six (36) mois à compter de la Notification de Retrait.

Dans le cas de tel(s) report(s), le prix de rachat sera recalculé dans les conditions définies ci-dessus mais à partir du montant des capitaux propres de la Société ressortant des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle précédant la date de réalisation du rachat.

Les Actions rachetées en application du Droit de Retrait devront être cédées ou annulées dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition par la Société.

ARTICLE 13 : AUGMENTATION DU CAPITAL MAXIMAL, APPORTS EN NATURE

1. Modalités de réalisation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation portant le Capital au-delà du Capital Maximal et ce, dans les conditions prévues par la loi, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

La collectivité des Associés est également seule compétente pour décider une augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

2. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes auquel ils peuvent cependant renoncer.

3. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions des Articles intitulés « QUALITE D'ASSOCIE » et « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

4. Primes

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la décision portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

5. Rompus

Lors de toute augmentation de capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'Actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 14 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DECA DU CAPITAL PLANCHER

Le Capital social peut être réduit en deçà du Capital Plancher pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre d'Actions.

Toute réduction de Capital en deçà du Capital Plancher sera décidée en vertu d'une Décision Collective des Associés dans les conditions définies ci-après. La collectivité des Associés pourra également dans les conditions légales autoriser le Président à réaliser une telle réduction du Capital Plancher.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective. Le nu-proprétaire a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux

Les Actions ne confèrent aucun droit aux excédents générés par la Société. Ces excédents ne sont pas distribuables, que soit sous forme de dividende ou de ristourne.

Toutefois, la collectivité des Associés peut décider de servir à chaque Action un intérêt dont le taux est plafonné à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de la Décision Collective, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 : INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Les Titres de la Société sont inaliénables pendant une durée de *5 ans* à compter de l'immatriculation de la Société.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les Titres eux-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdits Titres, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le présent engagement d'inaliénabilité peut être levé par le Président.

Par ailleurs, la présente clause d'inaliénabilité n'est pas applicable dans les hypothèses suivantes :

- Cession consécutive à un refus d'agrément des héritiers et/ou ayants droit d'un Associé décédé,
- Exclusion d'un Associé.

ARTICLE 19 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 20 : TRANSMISSIONS DE TITRES

1. Principe

Les Transmissions réalisées en exécution des Statuts ne nécessitent pas l'application de la procédure d'agrément.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord du Président, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société et/ou du Président.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Motif d'Exclusion

La collectivité des Associés peut dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion de la Société d'un Associé (ci-après l' « **Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « **Motif d'Exclusion** ») :

- le non-respect grave et/ou répété des présents Statuts et/ou de la Charte Éthique, non régularisé dans un délai de 30 jours à compter de sa constatation ;
- le manquement d'un Associé à ses obligations à l'égard de la Société ;
- en tant que de besoin, la Qualité d'Associé étant exclue dans ce cas : refus de signer la Charte Éthique dans un délai de 15 jours à compter de prise de participation au capital ;
- la Perte de la Qualité d'Associé telle que définie à l'Article 10 ;
- l'ouverture à l'encontre d'un Associé d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- un acte constitutif à l'encontre d'un Associé et/ou d'un dirigeant d'un Associé personne morale d'une infraction pénale de nature correctionnelle ou criminelle assortie par le Code Pénal d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail).

2. Notification d'information

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

3. Compétence

La collectivité des Associés statue sur l'Exclusion dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de la Décision Collective qui statue sur l'Exclusion, la collectivité des Associés étant seule juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée participe à cette Décision Collective et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La Décision Collective est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (ci-après « **l'Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d'Exclusion** »), ainsi qu'aux autres Associés.

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu ;
- l'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions qu'il détient de manière directe ou indirecte, la collectivité des Associés pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :

La collectivité des Associés décidant l'Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont :

- proposées à l'acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;

et/ou

- acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu'il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l'actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l'Associé Exclu devra en indemniser la Société; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion.

4. Prix des Actions de l'Associé Exclu

Le prix des Actions détenues par l'Associé Exclu est fixé à la valeur nominale.

5. Promesse unilatérale de vente

a) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par la collectivité des Associés, aux termes de la Décision Collective afférente à l'Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant « *mutatis mutandis* » auxdits autres Titres.

b) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

c) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de soixante (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquérir les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

d) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

e) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article des Statuts intitulé « EXECUTION FORCEE ».

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avèreraient nécessaires.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

f) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que la Décision Collective ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat,
- puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

g) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

h) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si les Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

TITRE III :**DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 22 : PRÉSIDENT****1. Nomination du Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non (le « **Président** »), nommé par le Conseil Coopératif.

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par le Conseil Coopératif lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par le Conseil Coopératif.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

Les fonctions du Président sont exercées à titre gratuit.

Le Président aura droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement prévus par le règlement intérieur, sur justificatif.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président.

Le Conseil coopératif est informé par le Président des délégations de pouvoirs.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, le Conseil Coopératif peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable du Conseil Coopératif ou de la collectivité des Associés.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11. Exercice des droits des représentants du comité social et économique

Les représentants du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 23 : DIRECTION GÉNÉRALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par le Conseil Coopératif.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Conseil Coopératif, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil Coopératif.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

Les fonctions du Directeur Général sont exercées à titre gratuit.

Le Directeur Général aura droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, prévus par le règlement intérieur et sur justificatif.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la décision du Conseil Coopératif procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire du Conseil Coopératif, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général.

Le Conseil coopératif est informé par le Directeur général et/ou le Président desdites délégations de pouvoirs.

ARTICLE 24 : CONSEIL COOPÉRATIF

Un Conseil Coopératif est mis en place. Ce Conseil est un organe de pilotage et de surveillance. Sa mission principale est de définir les orientations stratégiques de la Société dans l'aboutissement de son projet coopératif, veiller au respect de ces orientations.

Le Conseil Coopératif est garant de la cohésion entre les différentes catégories d'associés. Par exemple, il peut proposer à la collectivité des Associés une modification des Catégories ou Collèges de Votes.

Le Conseil Coopératif nomme le Président de la Société.

1. Composition

Le Conseil Coopératif est composé de 5 à 9 membres au plus, Associés et/ou mandataires sociaux de la Société, nommés au scrutin secret par Décision Collective.

Le Président de la Société est membre de droit et assure la Présidence du Conseil Coopératif. Un autre membre du Conseil peut être désigné par le Président afin de présider les séances du Conseil en son absence.

En cas de présence d'un Directeur Général, il est membre de droit du Conseil Coopératif et en assure la Présidence en cas d'empêchement ou d'absence du Président et ce sous réserve de l'accord des autres membres du Conseil.

Sous réserve de candidatures, le Conseil Coopératif est composé d'au moins un représentant de chaque catégorie d'Associés.

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif ne peuvent pas être cumulées avec celles de membre du Comité d'Ethique. Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil Coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Il peut être désigné à l'unanimité par tous les Associés entre un (1) et trois (3) membres supplémentaires non Associés, afin de compléter la composition du Conseil, dont l'un aura la fonction de lancement d'alerte.

Un lanceur d'alerte est une personne qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général et/ou la Société, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement légal, statutaire et/ou conventionnel auquel est soumis la Société ou ses dirigeants.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Conseil Coopératif est de trois (3) ans.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par Décision Collective, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou démission, et à condition que cinq (5) membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre de la même catégorie d'Associés pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Décision Collective.

Si le nombre des membres du Conseil Coopératif devient inférieur à cinq (5), les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des Associés en vue de compléter l'effectif du Conseil.

3. Réunions

Le Conseil Coopératif se réunit au moins une fois par trimestre mais peut aussi se réunir autant de fois qu'il l'estimera nécessaire après convocation par le Président ou le Directeur Général dans un délai raisonnable. Les réunions du Conseil Coopératif peuvent se tenir par tous moyens, physiques ou électroniques (téléphone, visio-conférence...)

En cas de carence de convocation du Président ou du Directeur Général à la suite de la demande d'un ou plusieurs autres membres du Conseil Coopératif demeurée infructueuse pendant un mois, un des membres du Conseil pourra convoquer lui-même l'ensemble des membres avec un ordre du jour déterminé.

Sur décision du Président et/ou du Directeur Général, une tierce personne pourra être invitée à participer à titre consultatif, aux travaux du Conseil Coopératif.

Un membre du Comité d'Ethique aura le droit d'assister aux réunions du Conseil Coopératif.

Le Président ou le Directeur Général devra solliciter au moins une fois par an une réunion du Conseil Coopératif pour présenter des observations, émettre des avis sur l'ensemble des décisions stratégiques mises en œuvre par la Société.

Le Conseil Coopératif sera consulté sur les questions concernant les orientations majeures de l'activité de la Société et veillera à leur mise en œuvre. Le Conseil Coopératif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Le Conseil Coopératif auront quinze (15) jours maximum à compter de la date de la réunion pour délivrer leurs observations sur ces questions par tous moyens.

Le Président ou le Directeur Général s'engage à fournir une fois par an toutes les informations financières concernant la Société, à titre informatif, aux membres du Conseil pour qu'ils soient en mesure d'apprécier les orientations stratégiques mises en œuvre par la direction et de se prononcer valablement.

Un membre du conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre du conseil coopératif.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil coopératif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne participant au conseil coopératif sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des membres du conseil, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents,
- un registre des procès-verbaux.

4. Rémunération - Frais

Les membres du Conseil Coopératif ne peuvent, en aucun cas, recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être remboursés des frais de représentation et de déplacement, raisonnables et prévus par le règlement intérieur, préalablement autorisés par le Président et engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 25 : COMITÉ D'ÉTHIQUE

Un Comité d'Éthique est mis en place. Il coordonne la rédaction et les modifications de la Charte Éthique et/ou de tout règlement intérieur et il le soumet à la ratification de la plus prochaine Décision Collective.

Le Comité d'Éthique est régi par les stipulations suivantes :

1. Composition

Le Comité d'Éthique est composé de 3 à 7 membres, personnes physiques ou morales désignées parmi les Associés ou autres parties prenantes, à l'exclusion du Président de la Société.

Le Comité d'Éthique est présidé par l'un de ses membres.

Les membres du Comité d'Éthique siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Les membres du Comité d'Éthique doivent déclarer à la collectivité des Associés leurs intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d'intérêts avec la Société ou avec ses objectifs. La collectivité des Associés statuera sur la portée de ce conflit d'intérêt, sa compatibilité avec le mandat envisagé et les éventuelles mesures à mettre en place pour gérer cette situation.

Les fonctions de membre du Comité d'Éthique ne peuvent pas être cumulées avec celles de membre du Conseil Coopératif ou de mandataire social (président ou directeur général).

2. Nomination – Durée des fonctions

Les membres du Comité d'Éthique, sont nommés par Décision Collective des Associés pour un mandat de trois ans (3) ans renouvelable.

Les mandats des membres cessent par :

- l'arrivée du terme, étant précisé que leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat,
- la démission,
- le décès,
- la perte des conditions requises pour être membre (notamment cessation de la qualité d'Associé ou de la qualité de partie prenante qui a été indiquée comme déterminante dans sa nomination),
- la survenance d'un conflit d'intérêt,
- la faute grave,
- la révocation prononcée par Décision Collective des Associés, sans que ces derniers n'aient à fournir de motif, ni d'indemnités.

En cas de vacance d'un poste de membre, la collectivité des Associés procède à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour devenir membre du Comité d'Éthique en qualité de Partie Prenante, le candidat doit :

- Soit accepter une invitation écrite émise par le président du Comité d'Éthique par tous moyens. La date de réception de l'invitation fait courir un délai d'un mois à l'expiration duquel, sans réponse positive du destinataire, l'invitation du Président n'est plus valable ;
- Soit envoyer au président du Comité d'Éthique par tous moyens sa demande écrite en mentionnant :
 - les caractéristiques de l'auteur de la demande qui lui permettent de se prétendre partie prenante de la Société,
 - ses coordonnées : noms, prénoms, adresse électronique et téléphone ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, forme juridique et identité de ses dirigeants sociaux et des personnes qui la contrôlent.

Dans ce cas, le président du Comité dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour répondre. À l'expiration de ce délai, sans réponse du président du Comité, la demande est considérée comme étant refusée.

3. Missions du Comité d'Éthique

Le Comité d'Éthique a une fonction consultative sur la stratégie de la Société et a pour mission de veiller au respect de la Charte Éthique par l'ensemble des Associés et de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire par la Société.

À ce titre, le Comité d'Éthique a notamment pour mission de :

- contrôler la conformité des actions menées par l'ensemble des Associés avec les dispositions de la Charte Éthique et émettre un avis consultatif à la suite desdits contrôles ;
- se prononcer, à titre indicatif, sur les propositions du Président de la Société portant sur la stratégie et le développement de la Société ;
- se prononcer, à titre indicatif, sur l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- identifier de nouvelles actions à réaliser pour l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale de la Société ;
- présenter chaque année, un rapport d'activité sur le respect des valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire de la Société et sur l'application des pratiques définies par le Guide publié par le Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire ;
- veiller aux intérêts des bénéficiaires et des publics les plus défavorisés, particulièrement des agriculteurs ;
- veiller au traitement équitable de tous les actionnaires ;
- accueillir le lanceur d'alerte, qui tient un journal de doléances de toutes les parties prenantes de la Société.

Lors de la réunion annuelle du Comité d'Éthique, le président présente à ses membres le rapport d'activité de la Société. Les membres du Comité d'Éthique statuent sur la conformité des activités de la Société avec les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire insérées dans les Statuts.

Le Comité d'Éthique peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des Associés pour vote et délibération de celles-ci.

4. Délibérations du Comité d'Éthique

Le Comité d'Éthique se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt social l'exige.

La convocation est effectuée par le président du Comité, ou à la demande de la majorité des membres du Comité, par tous procédés de communication écrite (notamment par courrier électronique), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le Comité d'Éthique peut se réunir sans délai si tous les membres y consentent.

Le Comité d'Éthique peut inviter toute autre personne jugée utile au regard de son expertise, avec voix consultative.

Un membre du Conseil Coopératif aura le droit d'assister aux réunions du Comité d'Éthique.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité d'Éthique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes, ainsi que de tout incident technique.

Le Comité d'Éthique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité d'Éthique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, étant précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Tout membre du Comité d'Éthique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité d'Éthique ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Les décisions du Comité d'Éthique sont constatées dans des procès-verbaux signés par son président ou un membre du Comité d'Éthique.

En cas d'empêchement du président du Comité et en l'absence de mandat émis par ce dernier, un président de séance est désigné par un vote à la majorité des voix.

5. Rémunération - Frais

Les membres du Comité d'Éthique ne peuvent, en aucun cas, recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être remboursés des frais de représentation et de déplacement, raisonnables et prévus par le règlement intérieur, préalablement autorisés par le Président et engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

6. Confidentialité

Les membres du Comité d'Éthique s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer à qui que ce soit les informations ou les documents, de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support, transmis ou échangés (y compris oralement) à l'occasion de la vie sociale de la Société. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres Comité d'Éthique sauf accord de la collectivité des Associés. Tout manquement à cette obligation peut être sanctionnée par les juridictions compétentes.

Les membres seront liés par le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de leur mandat et au-delà pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la SAS et son Président ou, le cas échéant, ses autres dirigeants et les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant doivent être soumises au contrôle des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour une durée de six (6) exercices de principe, pouvant être limité à trois (3) exercices selon le cas et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du troisième ou sixième exercice.

Elle désigne également le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

ARTICLE 28 : RÉVISION COOPERATIVE

Les SCIC sont soumises à l'obligation de révision coopérative conformément aux dispositions de droit commun des articles 25-1 à 25-5 de la loi du 10 septembre 1947. Cette obligation s'applique quelle que soit l'importance de leur activité, c'est-à-dire sans condition de seuil conformément à l'article 19 duodecimes de cette même loi.

Par ailleurs, dans tous les cas, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés. Elle est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en cause .

A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal statuant en référé peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la coopérative de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision coopérative .

1. Périodicité de la révision

En principe la révision coopérative doit avoir lieu tous les 5 ans.

Le délai de 5 ans peut être statutairement réduit. Il est également réduit lorsque la coopérative a des difficultés financières : la révision devient obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative .

2. Objet de la révision

La révision est destinée à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement des sociétés coopératives aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives .

Les statuts des SCIC peuvent prévoir que le réviseur procède également à l'examen analytique de la situation financière de la gestion et des compétences collectives de la société .

3. Nomination du réviseur et régime de la révision

La révision est effectuée par un réviseur agréé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 et ses décrets d'application.

Un réviseur et un réviseur suppléant sont nommés par Décision Collective des Associés parmi les personnes figurant sur la liste des réviseurs agréés accessible sur Internet et notamment sur le lien suivant : [Liste officielle réviseurs coopératifs agréés.](#)

Avant l'acceptation de leur mission, les réviseurs titulaire et suppléant s'assurent pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour la (les) personne(s) physique(s) agissant en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité, qu'ils remplissent les conditions requises pour l'exercice de la mission et n'entrent dans aucune des situations d'incompatibilité . A défaut d'être prévu par l'article R. 123-54 du code de commerce, qui précise les mentions à porter dans la demande d'immatriculation des sociétés, le réviseur n'est pas porté sur le K *bis* de la coopérative.

La mission du réviseur consiste en l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques de la société objet de la révision, ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Pour permettre l'accomplissement de cette mission, la société doit communiquer au réviseur tous les documents et pièces nécessaires .

Le réviseur établit un rapport comportant, en considération des caractéristiques propres de la société révisée, notamment sa forme juridique, sa taille, son organisation, ses statuts et la nature de ses activités, dans le respect des principes et normes définis par le CSC :

- une description des diligences et des contrôles effectués ainsi que de la méthodologie suivie pour la conduite de la mission ;
- un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont, le cas échéant, applicables ;
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives ainsi que, le cas échéant, la mise en demeure faite à la société de se conformer aux principes et règles de la coopération .

Si la révision a été demandée par l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou par le ministre en charge de l'ESS ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en cause, le rapport doit leur être transmis .

Le rapport est ensuite mis à la disposition de tous les associés, présenté et discuté lors d'une Décision Collective, selon les modalités déterminées par les statuts.

4. Alerte

La procédure de révision coopérative inclut un dispositif d'alerte gradué de la mise en demeure de se conformer aux principes et règles de la coopération jusqu'à la mise en œuvre de véritables sanctions. Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

5. Sanctions

En cas de carence de la coopérative à l'issue du délai de mise en demeure, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à cette coopérative .

Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en cause . En ce cas, l'autorité ou le ministre saisi peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la société les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier .

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, l'autorité ou le ministre convoque une assemblée générale extraordinaire de la société, en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises .

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité de coopérative dans les mêmes conditions, après avis du CSC. Les décisions prises par l'autorité ou le ministre en cause peuvent être rendues publiques .

En cas de perte de la qualité de coopérative, les réserves qui, à la date du prononcé de la sanction, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, au sens du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire .

ARTICLE 29 : CONTROLE ADMINISTRATIF

Les sociétés coopératives sont assujetties au contrôle de l'administration ministérielle dont elles dépendent.

Les coopératives ont l'obligation de fournir aux agents de l'administration compétente, sur réquisition de ces derniers, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent notamment leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles. Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est sanctionnée pénalement d'une amende de 3^e classe .

TITRE IV :

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 30 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée réunie dans un lieu déterminé ou par visioconférence, téléconférence ou téléphone ,
- par correspondance, courrier électronique ou tous autres moyens de télétransmission (sous réserve de mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés) ;
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président.

Le ou les commissaires aux comptes, le réviseur coopératif et les représentants du comité social et économique le cas échéant sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts, à l'intérieur du Collège de Vote auquel il appartient.

Les Associés ont décidé de se répartir au sein des Collèges de Vote en fonction de la Catégorie d'Associés dont ils relèvent.

Les Collèges de Vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres, mais simplement un procédé de décomptes des suffrages exprimés par chaque Associé lors de la prise des Décisions Collectives.

Au moins trois (3) Collèges de Vote doivent être constamment mis en place.

a) Composition

Il est créé trois (3) Collèges de Vote au sein de la Société.

La composition des Collèges et le nombre de voix dont ils disposent sont prévus ci-après :

| Nom du Collège | Droits de vote |
|--|-----------------------|
| Collège A : Acteurs Publics | 15% |
| Collège B : Agriculteurs Producteurs et/ou Salariés | 50% |
| Collège C : Associations et Entreprises contributrices, Bénéficiaires et Citoyens | 35% |

Il suffit d'un seul membre pour que l'un des Collèges de Vote existe ou continue à exister. Si une nouvelle Catégorie d'Associés apparaît, le Collège de Vote correspondant sera créé par Décision Collective des Associés.

b) Défaut d'un ou plusieurs Collèges de Vote

Si au cours de l'existence de la Société un ou plusieurs Collèges de Vote venaient à disparaître sans que leur nombre puisse descendre en dessous de trois (3) et ce conformément à l'article septies de la loi n° 74-1775 du 10 septembre 1947, les droits de vote correspondant seront supprimés.

c) Participation des Associés au Collège de Vote

Les membres des Collèges de Vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur Collège. Ces échanges ne constituent pas des Décisions Collectives au sens des Statuts. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les autres Associés.

Chaque Associé dispose d'une voix dans le Collège de Vote dont il relève. Le sens de vote de chaque Collège aux Décisions Collectives est déterminé par la majorité simple des voix exprimés par ses membres. Ainsi, si la majorité des membres d'un Collège exprime une voix favorable à l'adoption d'une Décision Collective, le Collège sera considéré comme votant pour l'adoption de ladite décision et inversement.

Chaque Collège de Vote désignera en son sein un Délégué choisi parmi ses membres, ayant pour rôle de présenter le résultat de vote lors de la prise des Décisions Collectives.

7. Décisions collectives

a) Décisions Collectives ne nécessitant pas l'unanimité

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 60 % des droits de vote existants :

- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- contrôle et approbation des conventions réglementées,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- transfert du siège social,
- nomination et révocation des membres Associés et mandataires sociaux du Conseil Coopératif,
- nomination d'un ou plusieurs réviseurs coopératifs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- prorogation de la durée de la Société,
- exclusion d'un Associé,
- augmentation du capital au-delà du Capital Maximal,
- réduction du capital en deçà du Capital Plancher,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit,
- adoption ou modification de clauses statutaires autres que celles relevant des Décisions Collectives unanimes.

b) Décisions Collectives nécessitant l'unanimité

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives :
 - à la variabilité du Capital,
 - à la Qualité d'Associé,
 - au Collège de Vote,
 - à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de contrôle au sens de [l'article L233-3 du Code de commerce](#) d'un Associé personne morale),

- nomination et révocation des membres non associé ou mandataire social du Conseil Coopératif,
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des Décisions Collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 31 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 32 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des

Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

Les Associés par voie de Décision Collective nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 34 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification,
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 35 : EXECUTION FORCEEE

Dans le cadre de l'application des Statuts, opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

Par ailleurs, toute Transmission effectuée en violation des Statuts sera nulle.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

2. Nomination du premier Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée de trois (3) ans qui expirera lors de la Décision Collective des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2026 :

La Chambre d'Agriculture de La Réunion

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Nomination des premiers membres du Conseil Coopératif

Sont désignés comme premiers membres du Conseil Coopératif pour une durée de trois (3) ans qui expirera lors de la Décision Collective des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2026 :

- La Chambre d'Agriculture de la Réunion,
- La CASUD,
- Madame TANG-CHEW-PING Véronique,
- Monsieur PAYET Olivier,
- Madame DIJOUX-LEDOYEN Annie Rose,
- L'Association JADES,

lesquels déclarent accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

4. Nomination des premiers membres du Comité d'Éthique

Sont nommés premiers membres du Comité d'Éthique pour une durée de trois (3) ans qui expirera lors de la Décision Collective des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2026 :

- La Maire de l'Entre-Deux,
- Le Département de La Réunion,
- Madame DELELA Natacha,
- L'association La Réunion Nout Zarlor,

lesquels déclarent accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

5. Formalités - frais, droits et honoraires

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

6. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tout acte et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale avant et après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « SCIC OSPAL », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- souscrire et/ou acquérir, dans les conditions qu'il appréciera, la Participation Initiale,
- consentir toutes garanties,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Le présent mandat restera valable après la constitution et après l'immatriculation de la société.

7. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des Associés.

L'approbation de ces actes par une Décision Collective des Associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

8. Enregistrement

L'enregistrement des Statuts est requis.

9. Acte électronique

Le présent acte est un acte d'avocat numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée e-Acte, mise en place par le Conseil national des barreaux. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du code civil.

En conséquence, l'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par le Cabinet d'avocats rédacteur et par le système professionnel collectif de conservation numérique mis en place par le Conseil National des Barreaux dont l'avocat rédacteur est chargé de faire le dépôt. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité. Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective uniquement dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs sur la plateforme en ligne pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

10. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente constitution, sont nécessaires pour permettre l'immatriculation de la Société et le suivi de l'investissement réalisé par les Associés dans la Société et, en particulier, pour le traitement de l'information réalisé sous la responsabilité des Signataires. Elle peut aussi être communiquée à leurs associés, représentants légaux, ou à tout tiers prestataire de services intervenant pour le compte des Associés ou représentants légaux de la Société dans le cadre des missions qui lui sont confiées. En accord avec la loi applicable, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et les dispositions françaises relatives à la protection des données et aux libertés fondamentales, les personnes concernées par les données collectées dans le cadre de la réalisation de l'investissement dans la Société et de son suivi, ont un droit d'accès, de rectification voire de suppression de telles données sur justification légitime. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à l'adresse suivante : contact@albers-albert.com.

Signatures :

Fait en un (1) original exemplaire électronique.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le



ID : 974-249740085-20240301-AFF18_CC010324-DE